

GE_GERICHTE P/907/2014 vom 17. September 2015

GE Cour de justice, 2015-09-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_907_2014

FR: GE_GERICHTE P/907/2014 du 17 septembre 2015

IT: GE_GERICHTE P/907/2014 del 17 settembre 2015

Regeste

PLAINTÉ PÉNALE; RETRAIT(VOIE DE DROIT); VICE DU CONSENTEMENT; OBLIGATION D'ENTRETIEN; CONDITION DE RECEVABILITÉ; RÉVISION(DÉCISION) | CP.217; CPP.329; CPP.320; CP.33

Erwägungen

E. 1

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.!

E. 2

La recourante paraît invoquer un vice du consentement entachant le retrait de sa plainte.!

E. 2.1

Les décisions de classement prises par le tribunal de première instance peuvent être attaquées par la voie du recours, au sens de l'art. 393 al. 1 let. b CPP (ACPR/221/2011 du 23 août 2011; N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar , 2e éd., Zurich 2013, n. 15 et 18 ad art. 329). L'acte de recours doit être écrit et motivé. Le délai de recours est de 10 jours (art. 396 al. 1 CPP). Le Tribunal fédéral a récemment considéré que la partie qui invoque avoir été sous l'emprise d'un vice de la volonté au moment du retrait d'un recours (art. 386 al. 3 CPP) doit agir devant l'autorité auprès de qui le recours était pendant, la voie de la révision étant exclue, tout comme celle du recours devant l'autorité supérieure, puisque l'invocation d'un vice de la volonté implique la réouverture de la procédure de recours (arrêt du Tribunal fédéral 6B_676/2014 du 30 juillet 2015 consid. 2.2.3 destiné à la publication). Cette jurisprudence n'est de toute évidence pas applicable au retrait d'une plainte pénale conduisant à une décision de classement par le tribunal de première instance. En effet, l'art. 386 al. 3 CPP n'est manifestement pas applicable au retrait d'une plainte pénale. Tant la procédure de révision (art. 410 CPP) qu'une éventuelle reprise de la procédure au sens de l'art. 323 CPP sont exclues, in casu , puisque le vice de volonté a été invoqué pendant le délai de recours et alors que l'ordonnance de classement - qui n'est pas sujette à révision (art. 410 al. 1 a contrario CPP; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), Strafprozessordnung – Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO , 2 e éd., Bâle 2014, n. 27 ad art. 410) - n'était pas entrée en force (art. 323 al. 1 a contrario CPP; A. DONATSCH / T. HANSJAKOB / V. LIEBER (éds), Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung (StPO) , 2 e éd., Zurich 2014, n. 4 ad art. 323). L'invocation de faits nouveaux, en lien avec une ordonnance de classement non encore entrée en force, doit donc avoir lieu dans le cadre de la procédure de recours (Ibid.),

ce qui est le cas ici.

E. 2.2

Par conséquent, en tant qu'il respecte la forme et le délai prescrits par la loi, qu'il est dirigé contre une décision sujette à recours et qu'il émane d'une partie qui a un intérêt juridiquement protégé à la modification de la décision (art. 382 al. 1 CPP), soit une partie plaignante, ou du moins qui prétend à ce statut (art. 104 al. 1 let. b CPP), le recours est recevable.

E. 3

La recourante invoque avoir retiré sa plainte du fait d'une pression exercée par son mari et de promesses de ce dernier, qui n'auraient finalement pas été tenues. [endif]>![if>

E. 3.1

À teneur de l'art. 217 al. 1 CP, celui qui n'aura pas fourni les aliments ou les subsides qu'il doit en vertu du droit de la famille, quoiqu'il en eût les moyens ou pût les avoir, sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

E. 3.2

La direction de la procédure du tribunal de première instance, saisie d'un acte d'accusation - voire d'une ordonnance pénale frappée d'opposition (art. 356 al. 1 dernière phr. CPP) -, examine si les conditions à l'ouverture de l'action publique sont réalisées (art. 329 al. 1 let. b CPP). Lorsqu'un jugement ne peut définitivement pas être rendu, le tribunal classe la procédure. L'art. 320 CPP est applicable par analogie (art. 329 al. 4 CPP). L'absence de plainte, pour les infractions qui ne se poursuivent que sur plainte, est constitutif d'un empêchement définitif de procéder (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 12 ad art. 310 et M. DUPUIS / B. GELLER / G. MONNIER / L. MOREILLON / C. PIGUET / C. BETTEX / D. STOLL (éds), Code pénal - Petit commentaire, Bâle 2012, n. 13 ad art. 310).

E. 3.3

L'ayant droit peut retirer sa plainte tant que le jugement de deuxième instance cantonale n'a pas été prononcé (art. 33 al. 1 CP). Le plaignant peut revenir sur sa décision non seulement en raison d'une éventuelle modification des circonstances depuis le dépôt de sa plainte (par exemple, la conclusion d'un compromis), mais aussi parce qu'une connaissance plus approfondie de l'état de fait le conduit souvent à une nouvelle appréciation de la situation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_640/2008 du 12 février 2009 consid. 1.1). Quiconque a retiré sa plainte ne peut la renouveler (art. 33 al. 2 CP). Selon une jurisprudence ancienne, le Tribunal fédéral a considéré qu'une application par analogie des règles du droit civil sur l'erreur n'entraîne pas en ligne de compte lors du retrait d'une plainte pénale. Si la loi pénale avait voulu permettre au plaignant d'annuler son retrait de plainte par suite d'erreur, elle l'aurait dit et aurait dû le dire expressément; en effet, le juge pénal ne jouit pas de la même liberté que le juge civil dans l'interprétation des textes par analogie, spécialement lorsque ce mode d'interprétation s'applique au préjudice de l'accusé. En outre, la question de la caducité du retrait de plainte pour cause d'erreur ne peut avoir échappé au législateur pénal vu les dispositions nombreuses que le droit civil a consacrées à l'erreur. Cette question doit d'autant plus s'être posée à lui que l'art. 33 al. 2 CP indique expressément que celui qui aura retiré sa plainte ne pourra pas la renouveler; or, si le plaignant pouvait annuler son retrait de plainte par suite d'erreur, cela reviendrait à admettre le renouvellement de la plainte. Le

silence du législateur ne peut donc signifier que ceci : un retrait de plainte opéré sous l'emprise d'une erreur met fin définitivement à l'action pénale. Des motifs de fond viennent également justifier cette solution. La loi subordonne dans certains cas l'exercice de l'action pénale au dépôt d'une plainte, non pas pour que le lésé puisse plus facilement faire valoir ses prétentions civiles découlant de l'acte punissable ou qu'il puisse utiliser son droit de porter plainte comme moyen de marchander des dommages-intérêts ou une indemnité pour tort moral, ni même pour qu'il puisse satisfaire son besoin intime d'un châtement de l'auteur, mais bien parce que l'État, qui seul a le droit et l'obligation de punir, ne voit dans certains cas aucun motif suffisant d'intervenir contre la volonté du lésé, en partie du reste pour ménager ce dernier, à qui l'action pénale pourrait causer des désagréments (immixtion des autorités dans sa vie personnelle ou familiale). Le lésé ne subit aucun préjudice en cas de retrait de plainte, puisqu'il lui est loisible de faire valoir ses prétentions pécuniaires par la voie civile (ATF 79 IV 97 consid. 4 p. 101 et suivantes = JdT 1953 IV 98 consid. 4 p.101 et suivantes; arrêt du Tribunal fédéral 6P.88/2006 du 1^{er} février 2007 consid. 5.4.4) Cela étant, dans une décision plus récente, le Tribunal fédéral a mentionné que " sous réserve de certains vices du consentement affectant la décision de retrait de plainte ", il n'y a pas place pour une application analogique du droit des obligations (arrêt 6B_640/2008 du 12 février 2009 consid. 1.2). La doctrine se montre critique face à la position adoptée par le Tribunal fédéral. En effet, les auteurs majoritaires estiment qu'on ne saurait s'abstenir de tenir compte de menaces ou d'une tromperie qui auraient affecté le retrait de la plainte. Ainsi, l'opinion du Tribunal fédéral doit être approuvée, dans la mesure où il affirme que l'application analogique des dispositions du droit civil ne saurait entrer en considération. Par contre, un comportement pénalement relevant entache la validité du retrait d'une plainte pénale. Il serait en effet tout à fait contradictoire d'octroyer des effets à une manifestation de volonté causée par un acte que le droit pénal réprime. L'erreur n'est donc pas protégée. Toutefois, une fausse indication fournie par une autorité compromet la validité du retrait, en raison du principe de la confiance et de la bonne foi due par les autorités (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-110 StGB, Jugendstrafgesetz , 3^e éd., Bâle 2013, n. 21 et suivantes avec les nombreuses références citées; R. ROTH / L. MOREILLON (éds), Code pénal I : art. 1-100 CP , Bâle 2009, n. 11 et suivante).

E. 3.4

En l'espèce, bien qu'elle ne le formule pas ainsi, la recourante invoque un vice de la volonté affectant sa déclaration de retrait de plainte pénale devant l'autorité de jugement. Elle demeure néanmoins très vague sur les motifs ayant conduit à ce retrait, invoquant une " pression " induite par les " belles promesses " de son mari. Le dossier de la procédure révèle que les parties ont tenté à deux reprises, avant l'audience de jugement, de trouver un accord, en vain. La recourante a ainsi, par deux fois, maintenu sa plainte pénale. Puis, lors de l'audience de jugement et alors qu'aucun engagement n'avait été pris par le prévenu - qui a vaguement envisagé la possibilité de se procurer plus de revenus par son travail -, elle a décidé de retirer sa plainte pénale, car, comme on peut le comprendre, elle souhaitait lui pardonner. Cette décision a été prise dans un environnement particulièrement protégé, soit une audience d'un tribunal pénal, de sorte que l'on peut avec certitude exclure tout comportement répréhensible du prévenu tendant à forcer la volonté de la recourante. Le prévenu s'est engagé à respecter une décision civile, mais cette promesse a été effectuée après le retrait de la plainte pénale et n'a donc pu influencer la décision. Il en va de même d'éventuels engagements pris en privé et postérieurement à l'audience que le prévenu n'aurait pas respectés. D'ailleurs, aux prises avec les difficultés d'obtenir de son mari le

paiement des contributions qui lui étaient dues depuis un certain temps déjà, la recourante était en mesure de tempérer et d'apprécier à sa juste valeur toute promesse émanant de celui-ci. Il ressort ainsi clairement du procès-verbal que la recourante n'a subi aucune " pression " comme elle l'invoque. Elle ne mentionne aucune crainte qui l'aurait empêchée de parler de telles pressions devant l'autorité de jugement, au cas où elle les aurait subies antérieurement à l'audience. On ne décèle pas de fausses indications qui lui auraient été fournies par l'autorité ou un tiers. D'ailleurs, le fait que la recourante ait déjà, à deux reprises, examiné la possibilité d'un accord avec son mari démontre qu'elle était, bien que laïque, parfaitement au courant des conséquences d'un accord, cas échéant d'un retrait de sa plainte pénale. Au contraire, le procès-verbal d'audience démontre qu'elle a, de sa propre initiative, décidé de retirer sa plainte, après s'être octroyé un délai de réflexion hors de la salle d'audience. Quoi que la recourante en dise au stade de son recours, sa volonté de pardonner implique nécessairement l'acceptation de certaines fautes qu'elle considérait commises à son endroit. Le désir de pardonner est donc un motif de retrait de plainte qui peut difficilement découler d'une influence extérieure illicite, voire être affecté d'un vice de la volonté. La recourante ne prétend nullement qu'elle aurait été contrainte à faussement justifier son retrait de plainte sous le couvert d'un pardon. Le fait que le prévenu ne se soit éventuellement pas conduit, à la suite de ce pardon, comme la recourante était en droit de l'attendre de lui, ne constitue toutefois pas un vice de la volonté. De toute manière, conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral et à la doctrine, une erreur ne saurait autoriser une partie à rétracter le retrait de sa plainte pénale. La recourante n'invoque aucun comportement dolosif du prévenu. Le retrait de plainte est donc définitif (art. 33 al. 2 CP) et, en présence d'une infraction poursuivie sur plainte, la décision de classer était ainsi fondée, au vu de l'existence d'un empêchement irrévocable de procéder.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.![endif]>![if>

E. 5

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 500.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03).![endif]>![if> * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.